



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 16 Février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAUR VALBE

Parc Tertiaire de Laroiseau - 21 rue Anita Conti
CS 80 190
56 000 Vannes

Références : D26.0079
Code AIOT : 0006302139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SAUR VALBE implanté Chemin des Cordes 85 300 Soullans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR VALBE
- Chemin des Cordes 85 300 Soullans
- Code AIOT : 0006302139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAUR est autorisée à exploiter une installation de compostage sur la commune de Soullans par arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 en date du 11/12/2000. Le Préfet a donné acte par courrier en date du 25/09/2015 du classement du site selon la rubrique 3532 (Installation de valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes). À ce titre, il est soumis aux dispositions spécifiques du code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne relative aux émissions industrielles (installations dites "IED").

L'objectif de la visite d'inspection est de contrôler la réalisation des actions correctives édictées lors de la dernière visite du 27 septembre 2026.

Thèmes de l'inspection :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-72	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	MTD 3 - inventaire effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	MTD 23 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Réexamen IED	Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-73	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au dépôt par l'exploitant du dossier de réexamen IED en février 2021, une visite en date du 27 septembre 2024 avait conclu à la nécessité de mettre en place des actions correctives.

Cette visite consiste au suivi de ces actions correctives et permet d'acter la conformité du dossier de réexamen. Ainsi cette visite permet de conclure qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard de l'évolution des meilleures techniques disponibles. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 est ainsi rendu applicable sans dérogation (cf. annexe).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu dossier de reexamen
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en lien avec les prescriptions IED. L'exploitant a transmis à l'inspection un document reprenant l'ensemble des éléments de réponse. Dans ce document, l'exploitant indique qu'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD3 - inventaire effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III
Thème(s) : Autre, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025
Prescription contrôlée : III. Inventaire L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'inspection avait constaté que l'inventaire des effluents aqueux et gazeux (dans sa version 2) ne comportait pas l'ensemble des éléments requis.

lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'inspection une version modifiée de l'inventaire des effluents aqueux (version 3) comportant des schémas simplifiés ainsi que des caractéristiques des effluents aqueux et gazeux. L'inspection constate que les actions correctives demandées ont été menées.

Ce constat n'apporte pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 23 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX

Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

IX. Efficacité énergétique

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant

des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.
L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant suivait sa consommation électrique sans identifier d'indicateurs pertinents.

Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'inspection le bilan énergétique 2025. Ce bilan comporte désormais 2 indicateurs de suivi (kWh consommé / t boues réceptionnées et GNR consommé/t boues réceptionnées). Les objectifs sont en cours de définition au niveau du siège pour l'ensemble des sites.

Ce constat n'apporte pas de remarque particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.3. art. V effluents gazeux

Thème(s) : Autre, IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

Effluents gazeux :

Traitement	Parametre	Valeur limite	Fréquence surveillance
Traitement biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle
Traitement biologique	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement biologique	Concentration odeurs (2)	500 E/Nm ³ (3)	semestrielle
Traitement mecano-biologique	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
Traitement mecanobiologique	COVT	40 mg/ Nm ³	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'effectuait aucun suivi semestriel sur les effluents gazeux.

Au cours de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'inspection deux rapports de suivi des effluents gazeux, l'un datant du 12 février 2025 (n° du rapport : PDL240748-25-1-R0, IRH) et l'autre du 29 octobre 2025 (n° du rapport : PDL250594-25-31-R0).

Les résultats sont les suivants :

- Pour la campagne de février 2025 : H₂S : 0,10 mg/Nm³ ; NH₃ : 1,52 mg/Nm³ ;
- Pour la campagne d'octobre : H₂S : 0,12 mg/Nm³ ; NH₃ : 17,8 mg/Nm³.

L'inspection constate donc que les analyses sont réalisées semestriellement et qu'elles sont conformes (valeur limite pour NH₃=20 mg/Nm³ - pas de valeur limite pour H₂S).

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III

Thème(s) : Autre, IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable

ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ; - un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le plan de gestion des odeurs ne comportait pas de protocole de surveillance des odeurs.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté un plan de gestion des odeurs complété par un protocole de surveillance des odeurs.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art. 1

Thème(s) : Autre, Registre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de

collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre un registre de déchets entrants conforme à la prescription.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le registre de déchets entrants informatisé. Ce registre comporte bien les 4 colonnes manquantes en 2024, à savoir la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-73

Thème(s) : Risques chroniques, BREFs transversaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2025

Prescription contrôlée :

I. - Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur la prise en compte ou non des BREFs transversaux.

L'exploitant a par la suite transmis à l'inspection un tableau reprenant l'ensemble des BREFs transversaux. Aucun de ces BREFs transversaux ne sont applicables au site de Soullans.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE : Bilan du réexamen IED

Les installations, exploitées sur la commune de SOULLANS, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principal 3532 et du BREF principal WT. Le périmètre IED correspond aux installations de compostage par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-DRCLE/4-605 du 11 décembre 2000 complété. En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'entreprise SAUR VALBE a transmis un dossier de réexamen le 9 février 2021.

Après examen de l'inspection des installations classées, il apparaît que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant l'engagement de mise en conformité des installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le 17 août 2022 ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2018/1147 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation des installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables aux installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire à nouveau l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.